

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du chapitre III du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

A.Gt 18-07-1997

M.B. 13-02-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, notamment les articles 21bis et 21ter;

Considérant que les articles 21bis et 21ter dudit décret prévoient qu'un arrêté de l'Exécutif fixe annuellement le nombre de périodes accordé indépendamment du nombre global de périodes-professeur à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, opère la répartition de ces périodes et détermine le nombre identique de périodes dévolu à chaque établissement,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année scolaire 1997-1998, en application des dispositions des articles 21bis et 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, le nombre de périodes attribué à concurrence de 219 251 145 F, indépendamment du nombre global de périodes-professeur, à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française est fixé à 4 232 périodes.

Article 2. - Le nombre de 4 232 périodes visé à l'article 1^{er} est réparti comme suit pour l'année scolaire 1997-1998 :

- ensemble des établissements organisés par la Communauté française : 1 081 périodes;
- ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public : 793 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique : 2 322 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique : 12 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel : 25 périodes.

Article 3. - Les périodes visées à l'article 2 sont attribuées à raison de 6 périodes au moins par établissement. La répartition du solde éventuel relève de la compétence de chacun des Pouvoirs organisateurs et groupes de Pouvoirs organisateurs, en concertation avec les organisations syndicales là où cette concertation est légalement prévue.